

**TITRE II : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

**Table des matières**

- 3.1 application du règlement**
- 3.2 interventions assujetties**

### **3.1 APPLICATION DU RÈGLEMENT**

L'administration et l'application de ce règlement relèvent de l'inspecteur en bâtiment et de ses adjoints dûment nommés par résolution du conseil.

Les devoirs et pouvoirs de l'inspecteur en bâtiment sont définis au règlement des permis et certificats de la municipalité de Saint-Hugues.

### **3.2 INTERVENTIONS ASSUJETTIES**

Sur l'ensemble du territoire municipal, on ne peut ériger, rénover, réparer, transformer, agrandir, déplacer ou démolir une construction qu'en conformité avec le présent règlement.

Certaines des interventions énumérées au paragraphe précédent doivent faire l'objet de permis ou de certificats d'autorisation délivrés par l'inspecteur en bâtiment. Les modalités et conditions de délivrance des permis et certificats sont définies au règlement des permis et certificats de la municipalité de Saint-Hugues.